

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**  
**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED] et Arbitre 1 sur la rencontre, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme. [REDACTED] et Mme.  
[REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM4 [REDACTED]  
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] coach B, aurait constaté que M. [REDACTED] et M. [REDACTED]  
[REDACTED] s'échauffaient avec l'équipe A sans être inscrits sur la feuille de marque. Il aurait signalé  
cette situation à M. [REDACTED], arbitre 1 et président du club [REDACTED]  
[REDACTED], qui aurait alors supprimé trois joueurs de la feuille de marque.

M. [REDACTED] affirme qu'il pense qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé en déclarant : « J'ai été voir leurs réseaux sociaux et j'ai trouvé 2 photos d'après match de cette saison où les 2 joueurs apparaissent en tenue avec les joueurs que nous avons affrontés ce week-end. Je vous joins les

2 photos (cela concerne les matchs à domicile contre [REDACTED] et [REDACTED] J'ai entouré en bleu les 2 joueurs concernés. ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] M. [REDACTED], [REDACTED] ;
- [REDACTED] M. [REDACTED], Président ès qualité et arbitre 1 sur la rencontre, [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] s/c de son president ès-qualité;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, Mme. [REDACTED], conclut que : « *L'entraîneur de la [REDACTED] aurait remarqué que deux joueurs, se seraient échauffés avec l'équipe adverse. Au moment de remplir l'e-marque, il n'aurait pas vu les deux joueurs inscrits. Il aurait averti l'arbitre juste avant le début du match. M. [REDACTED] aurait vérifié et retiré 3 joueurs sur les 12 inscrits. M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] réfutent les dires de M. [REDACTED] et affirment qu'aucune tricherie n'aurait été effectuée lors de cette rencontre ou des autres évoquées par M. [REDACTED]* »

#### Lors de l'audition :

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

- Il aurait été présent au gymnase depuis 17h pour s'entraîner car il aurait eu match avec l'équipe 1.
- Il se serait échauffé avec l'équipe de M. [REDACTED] car il aurait été joueur de l'équipe 3 en début de saison puis aurait été brûlé par la suite.
- Il aurait regardé le début du match puis serait parti.
- Il se serait échauffé avant de se rendre sur la rencontre de l'équipe 1 car il aurait eu des douleurs dans la semaine.
- Il serait ensuite parti à [REDACTED] mais n'aurait pas joué à cause de ses douleurs.
- Il se serait rendu à [REDACTED] avec son coéquipier M. [REDACTED].

M. [REDACTED] et M. [REDACTED], coach B, rapporte les éléments suivants :

- Avant le début du match, lors de l'échauffement, il aurait reconnu deux joueurs précédemment licenciés dans son club.
- Il les aurait vus s'échauffer avec l'équipe, comme s'ils allaient participer à la rencontre.
- En consultant la feuille de marque (FM), il aurait constaté que 12 joueurs étaient inscrits, mais que les noms de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] n'y figuraient pas.
- Il aurait alors informé l'arbitre, M. [REDACTED] qui aurait procédé à la suppression de trois joueurs de la FM, dont les numéros correspondaient à ceux portés par les joueurs en question.
- Il les aurait aperçus sur le banc au début de la rencontre, mais ceux-ci ne s'y trouvaient plus par la suite.

M. [REDACTED], arbitre 1 rapporte les éléments suivants :

- Il aurait été présent dans son bureau avant le début de la rencontre et n'aurait pas été prévu pour arbitrer.
- Il aurait été prévenu que l'arbitre initiale ne se serait pas senti d'officier sur la rencontre, il l'aurait donc remplacé.
- Il serait arrivé et aurait vérifié le trombinoscope à la demande de M. [REDACTED]
- Il aurait constaté que 3 joueurs auraient été inscrits mais ne serait pas encore arrivé.
- Il aurait demandé à M. [REDACTED] si les joueurs allaient arrivés. M. [REDACTED] lui aurait répondu qu'au vu de l'heure, non il ne serait pas présent. C'est pourquoi M. [REDACTED] les aurait supprimés.
- Concernant la présence de séniors dans le gymnase, plusieurs se seraient réunis pour ensuite partir jouer un match à l'extérieur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] :*

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.23. : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Messieurs [REDACTED] n'ont pas participé à la rencontre concernée. Ils étaient présents dans le gymnase dès 17h et se seraient échauffés avec d'autres joueurs seniors en vue d'un départ à 19h avec l'équipe 1 évoluant en pré-régionale.

Il convient toutefois de rappeler que, conformément aux règles applicables, les 20 minutes précédant une rencontre officielle, y compris la phase d'échauffement, sont strictement encadrées. Dès lors, tout joueur qui ne figure pas sur la feuille de marque ne peut prendre part à l'échauffement avec l'équipe concernée, ni occuper le banc. Si ces joueurs souhaitent assister à la rencontre en tant que spectateurs, ils doivent se rendre directement en tribune et ne pas interagir sur le terrain ou aux abords immédiats pendant cette période réglementaire.

Néanmoins, aucun élément ne permet de retenir, en l'état, qu'une infraction disciplinaire caractérisée a été commise par les joueurs susmentionnés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.23. : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a demandé à M. [REDACTED] de supprimer 3 joueurs de la FM car ces derniers n'étaient pas présentés à l'heure sur la rencontre.

Il est à rappeler que le coach est le responsable de son équipe. En cas d'absence d'un ou plusieurs joueurs inscrits préalablement, c'est à lui de modifier la feuille et non à l'arbitre de le faire conformément à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux « Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. »

Néanmoins, aucun élément ne permet de retenir, en l'état, qu'une infraction disciplinaire caractérisée a été commise par le licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a constaté que deux joueurs, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'échauffaient avec l'équipe de [REDACTED]. Au moment de remplir l'émargement, il s'est aperçu que leurs noms ne figuraient pas sur la liste. M. [REDACTED] qui a officié en tant qu'arbitre, a vérifié et a retiré 3 joueurs sur les 12 inscrits.

Il est par ailleurs établi que M. [REDACTED] affirme qu'il ne s'agirait pas d'un cas isolé, déclarant :

« J'ai consulté leurs réseaux sociaux et j'ai trouvé deux photos prises après des matchs de cette saison, où les deux joueurs apparaissent en tenue avec les joueurs que nous avons affrontés ce week-end. Je vous joins les deux photos (concernant les matchs à domicile contre [REDACTED] et [REDACTED] J'ai entouré en bleu les deux joueurs concernés. »

Concernant ces allégations, il est constaté qu'elles sont infondées : les licenciés en question ont bien été inscrits sur les feuilles de marque lors des rencontres contre [REDACTED] et [REDACTED]. Par conséquent, aucune infraction n'a été commise à ces occasions.

À cet égard, bien qu'aucune faute ne soit retenue contre le licencié, il convient de rappeler qu'en cas d'allégation ou de signalement, il est impératif de fournir des éléments factuels et vérifiables à l'appui de ses propos.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.31 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23. : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.31. : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque ;

1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments transmis, il est établi que M. [REDACTED], président du club [REDACTED] et arbitre principal lors de la rencontre, a été alerté par M. [REDACTED] sur la présence de deux joueurs, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED], s'échauffant avec l'équipe sans être inscrits sur la feuille de marque. Dans le même temps, il a été constaté que trois joueurs inscrits initialement étaient absents de la salle.

À la suite de l'alerte, M. [REDACTED] a interrogé le coach, M. [REDACTED], sur une éventuelle arrivée ultérieure de ces joueurs. Ce dernier aurait confirmé qu'ils n'arriveraient pas, et M. [REDACTED] a alors lui-même procédé à leur suppression de la feuille de marque.

Il convient ici de rappeler que, conformément à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux : « Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. » La responsabilité de la gestion de la feuille de marque, y compris les ajouts ou retraits de joueurs, incombe exclusivement à l'entraîneur, et non aux arbitres. Ce type de modification ne relève donc pas des prérogatives de l'arbitre, même s'il agit également ès-qualité de président du club. Il s'agit ici d'un manquement aux procédures réglementaires.

De plus, il est rappelé que conformément à l'article 46.9 du Règlement Officiel du Basketball : « Le pouvoir des arbitres commence lorsqu'ils arrivent sur le terrain de jeu 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre et prend fin quand le signal du chronométreur retentit pour signaler la fin de la rencontre. »

Durant cette période, seuls les joueurs inscrits sur la feuille, les entraîneurs, les officiels et les personnes autorisées peuvent se trouver sur ou à proximité immédiate du terrain. La présence de M. [REDACTED] et [REDACTED] aux abords du terrain à l'échauffement, sans être inscrits, n'avait donc pas lieu d'être.

En l'état, il convient de rappeler à Monsieur [REDACTED] en sa double qualité de dirigeant et d'arbitre, ses obligations strictes en matière de gestion de la feuille de marque, notamment quant à la vérification des joueurs inscrits et présents.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société

sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

La Commission invite également le Président du club à faire preuve de vigilance quant à la participation régulière des licenciés lors des rencontres sportives officielles, ainsi qu'à leur inscription correcte sur les feuilles de marque sous leur propre licence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.